

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

**ARRETE N°607**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté n°13-2017-288 du 13 décembre 2017 de Madame Magali CHARBONNEAU, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité Sud, portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud ;  
**Vu** l'arrêté n° 13-2017-11-17-002 du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud du 17 novembre 2017 instituant le Plan Intempéries Arc Méditerranéen (PIAM) :

**Considérant** la situation météorologique en cours et les perturbations routières constatées,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les arrêtés n°590, 604 sont abrogés.

**Article 2 :**

L'autoroute A8 est interdite :

- aux véhicules de transports de marchandises et les véhicules de transports routiers dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les matières dangereuses) dans les deux sens dans les Bouches-du-Rhône, le Var entre Trets et Fréjus Est ;
- à tous les véhicules entre les échangeurs A8/A52 et A8/A57 dans les deux sens.

Une déviation est mise en place dans les deux sens entre le nœud A8/A52 et le nœud A8/A57 via l'A50 pour tous les véhicules.

Les poids lourds sont stockés dans les zones suivantes :

- stockage à Trets nœud A8/A52 A8/15 sens Ouest/Est,
- stockage A8/7 à Vintimille dans le sens Est/Ouest.

Les poids lourds sont retournés dans les zones suivantes :

- -retournement à Menton sur A8 dans le sens Est / Ouest,
- -retournement à l'échangeur 38 Fréjus Est A8 Ret Ech 38-2 sens Est/Ouest.

L'autoroute A57 est interdite aux véhicules de transports de marchandises et les véhicules de transports routiers dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes (y compris les matières dangereuses) dans le sens Ouest / Est à partir de Cuers Nord.

Les poids lourds sont stockés dans la zone de stockage « Cuers Nord – Carnoules » A57/2 dans le sens Ouest / Est.

L'autoroute A51 fait l'objet de convois selon les 4 mesures du PIAM A51 / Conv 1 à 4.

**Article 3 :**

Les dispositions d'interdiction définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules et aux engins de secours et d'intervention, aux véhicules de transports d'animaux vivants ainsi qu'aux véhicules concourant à la gestion de crise (transport de sel en vrac).

Les dispositions de stockage et de déviation prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre. Elles prendront fin sur décision de l'état-major de zone sud après avis des forces de l'ordre.

**Article 4 :** Les préfets, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupement de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs des sociétés d'autoroutes VINCI/ESCOTA/ASF, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille le 28 février 2018,  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud,  
Par délégation, le chef d'état-major interministériel de zone sud

